École Nationale Supérieure Maritime
10, quai Frissard

76600 Le Havre

Marché 2026-30

Renouvellement de platines pédagogiques en automatique - ENSM
Marché à bons de commande

En application des articles R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 et suivants

du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Article 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture de platines pédagogiques d'automatique et de leurs accessoires, leur livraison, leur installation ainsi que la vérification de leur bon fonctionnement (VABF) sur site par le titulaire, en présence de l'ENSM, sur l'ensemble des sites de l'ENSM. Il est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum et un montant maximum de 100 000 € HT. Le besoin initial du site de Marseille (sept ensembles, soit vingt-et-une platines) fait l'objet d'un bon de commande dès la notification du marché,au titre du prix n° 1 du bordereau « ENSEMBLES »..

Lieu d'exécution : École Nationale Supérieure Maritime – Le Havre, Marseille, Saint-Malo et Nantes, selon le site précisé dans chaque bon de commande.

Article 2. PROCÉDURE DU MARCHÉ

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Article 3. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

3.1 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum, **avec un montant maximum de 100 000 € HT** sur la durée du marché, conformément à l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, au bénéfice de l'ensemble des sites de l'ENSM (Le Havre, Marseille, Saint-Malo, Nantes).

3.2 Allotissement

Le marché n'est pas alloti. Cette dévolution en lot unique est justifiée par la nécessité d'assurer la compatibilité électrique et fonctionnelle entre les trois types de platines constituant chaque poste de travaux pratiques, conformément à l'article L2113-11 du code de la commande publique.

3.3 Durée du marché et délai d'exécution

Le présent marché est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de sa notification au titulaire. Il n'est pas reconductible. Cette durée constitue la période pendant laquelle l'ENSM peut, sur l'ensemble de ses sites, passer des bons de commande dans les conditions du bordereau de prix unitaires (BPU).

Le délai d'exécution du bon de commande initial (fourniture, livraison et VABF des vingt-et-une platines du site de Marseille) est celui proposé par le titulaire dans son offre. Il court à compter de la date de notification du bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Article 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre de priorité décroissante suivant :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), le bordereau de prix unitaires (BPU) comprenant les bordereaux ENSEMBLES, UNITE et FORMATION et la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans les documents remis par le titulaire contraire aux dispositions des pièces particulières du présent marché est réputée non écrite.

Article 5. BONS DE COMMANDE

L'accord-cadre s'exécute par émission successive de bons de commandes, selon les besoins de l'ENSM.

Les platines sont fournies au moyen de bons de commande passés par l'ENSM pendant toute la durée du marché, sur l'ensemble de ses sites. Trois types de commande sont possibles :

- Une commande d'ensemble complet, comprenant une platine de régulation PID, une platine de régulation de vitesse avec groupe tournant et une platine d'asservissement de position, destinée à équiper un ou plusieurs nouveaux postes de travaux pratiques ;
- Une commande de platines à l'unité (platine de régulation PID, platine de régulation de vitesse avec groupe tournant, ou platine d'asservissement de position), destinée au remplacement isolé d'une platine dans un poste déjà équipé ;
- Une commande de formation, pour la prise en main des platines par les enseignants, sur le site concerné par la commande. L'ENSM peut commander une ou plusieurs demi-journées selon le besoin.

A chaque besoin de l'ENSM, un bon de commande sera transmis au titulaire.

Les bons de commande doivent mentionner :

- La référence et le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- Le profil duquel est issue la fiche de poste ;
- Le nom et adresse du titulaire ;
- La désignation des prestations attendues ;
- Le montant HT des prestations en application du prix unitaire ;
- Le montant de la TVA des prestations ;
- Le montant total TTC ;
- L'adresse de facturation ;
- Le délai d'exécution des prestations.

Les bons de commande sont transmis par courrier électronique. Toute commande par téléphone doit être systématiquement refusée et n'engagera pas l'ENSM.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier-jour de validité de l'accord-cadre et être exécutés au-delà de sa date d'expiration dans la limite de 3 mois.

Article 6. PRIX

6.1 Contenu des prix

Les offres sont formulées en euros. Le taux de TVA applicable est celui de la France métropolitaine.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais administratifs ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (frais de déplacement, etc.), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

6.2 Détermination des prix

Le marché est traité à prix unitaires.

Les prestations sont rémunérées par application des prix HT du bordereau de prix unitaires aux quantités réellement commandées et exécutées.

Les prix sont fermes pendant les douze (12) premiers mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils sont ensuite révisables annuellement, à chaque date anniversaire de la notification.

6.3 Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisés par application de la formule suivante :

$$Pn = Po \times [0{,}15 + (0{,}85 \times In / Io)]$$

dans laquelle :

Pn : prix révisé ;

Po : prix initial figurant au BPU ;

In : valeur de l'indice de référence au mois n ;

Io : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Le mois n correspond au mois du dernier indice publié au moment du calcul de la révision. Le mois zéro correspond au dernier indice publié au mois précédant le mois de remise des offres.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au 1/1000e supérieur.

L'indice de référence est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques – Prix de marché – Base 2021 (identifiant 010764349), publié par l'INSEE.

Le calcul de la révision incombe au titulaire. Celui-ci communique les prix révisés, les indices utilisés et les modalités de calcul au plus tard un (1) mois avant la date d'effet de la révision, à l'adresse suivante : marchespublics@supmaritime.fr.

Les prix révisés sont validés par l'ENSM. Ils ne peuvent pas apparaître sur une facture sans cette validation préalable.

Si le titulaire ne transmet pas sa demande de révision dans les délais, les factures sont rejetées et leur paiement suspendu. Le titulaire ne peut prétendre à aucun intérêt moratoire.

Les prix applicables à un bon de commande sont ceux en vigueur à la date d'émission du bon de commande. Les prix ainsi révisés sont invariables durant la période concernée.

6.4 Clause de sauvegarde

L'ENSM se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée de l'accord-cadre si la révision des prix conduit à une variation supérieure à 5 % par an.

Article 7. SERVICE FAIT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 Constat du service fait

Le service fait est constaté, pour chaque bon de commande, par une VSR sans réserve, réalisée dans les conditions de l'article 4.2 du CCTP et consignée dans un procès-verbal signé contradictoirement par le titulaire et l'ENSM, sans réserve.

S'agissant des commandes de formation, le service fait est constaté par la réalisation effective de la ou des demi-journées de formation commandées.

7.2 Paiement

Le paiement correspondant à chaque bon de commande est effectué après service fait, indépendamment du paiement des autres bons de commande passés au titre du présent accord-cadre.

7.3 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

Si l'ENSM commande tout ou partie de la prestation supplémentaire éventuelle décrite à l'article 2.6 du CCTP, celle-ci est intégrée au bon de commande d'ensembles complets concerné et facturée dans les conditions prévues à l'article 7.2.

7.4 Présentation des factures

Après admission des prestations et constat du « service fait », la facture est adressée par le titulaire. Elle doit mentionner à minima les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- La référence et le numéro du présent marché ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) ;
- Le détail et la date des prestations réalisées ;
- Les montants HT, TVA et TTC ;
- Les références bancaires (RIB) ;
- Le numéro SIRET du titulaire.

Informations de facturation ENSM : SIRET 130 013 097 00071

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées.

La transmission des factures se fait impérativement par voie dématérialisée via le site de facturation officiel : https://www.chorus-pro.gouv.fr/

7.5 Délai de paiement

Les paiements sont effectués par virement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ENSM ou de la date de complète réception des prestations correspondantes.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Article 8. AVANCE

Conformément aux articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du code de la commande publique, une avance équivalente à 20% du montant total, toutes charges comprises, est prévue pour tout bon de commande dont le montant initial est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Le titulaire peut toutefois renoncer à percevoir cette avance.

L'avance est intégralement résorbée lors du paiement du solde de la prestation objet du bon de commande concerné.

Article 9. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisées.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Article 10. ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 11. PÉNALITÉS

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS. Tout manquement peut donner lieu à des pénalités, applicables de plein droit.

Les pénalités sont cumulables.

Le montant cumulé de toutes les pénalités ne peut excéder 10% du montant hors taxes du bon de commande.

11.1 Pénalités de retard

En cas de non-respect du délai d'exécution indiqué dans le cadre de réponse technique, le titulaire encourt une pénalité fixée à un centième (1/100) du montant hors taxes du bon de commande concerné par jour calendaire de retard.

Lorsque l'ENSM envisage d'appliquer des pénalités, elle invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. À défaut de réponse du titulaire ou lorsque les éléments transmis ne permettent pas d'établir que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités sont appliquées et calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

11.2 Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement aux obligations techniques et matérielles prévues au CCTP, constaté par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité financière. Sont notamment visés les manquements suivants :

- Non-conformité du matériel livré aux spécifications techniques et fonctionnelles (articles 2.1 à 2.4 du CCTP) ;
- Fourniture incomplète (absence du kit de câbles, des adaptateurs ou des documentations techniques) ;
- Non-respect des conditions d'installation sur site (dégradations, non-respect des consignes de sécurité).

L'acheteur adresse au titulaire une mise en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception (ou via le profil acheteur). La mise en demeure précise le ou les manquements concernés et enjoint au titulaire de procéder à des mesures correctives dans un délai raisonnable fixé par l'acheteur.

Si la mise en demeure reste infructueuse au terme de ce délai, une pénalité financière fixée à 250 euros HT par jour calendaire de retard est appliquée jusqu'à remédiation complète du manquement.

Article 12. VSR NON CONCLUANTE

Si la VSR n'est pas concluante, les réserves sont consignées dans le procès-verbal, signé contradictoirement par les deux parties.

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente (30) jours pour remédier aux défaillances constatées et organiser une nouvelle VSR. Les frais de cette seconde vérification sont à la charge exclusive du titulaire.

En cas d'échec lors de cette seconde VSR, l'ENSM se réserve le droit de résilier le bon de commande concerné, voire le marché, aux torts du titulaire, sans indemnité.

Article 13. RÉSILIATION

Les modalités de résiliation définies aux articles 36 et suivants du CCAG-FCS s'appliquent au présent marché, sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent CCAP.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire, le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'ENSM par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. L'ENSM adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 14. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Depuis le 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016).
Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) consacre des obligations générales. Ainsi, s'engage à :
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données, conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du RGPD ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles, en application du présent marché, s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.
Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :
Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données, conformément au présent RGPD.
Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

Droit d'information des personnes concernées :
Dans le respect de la finalité du marché, le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

Exercice des droits des personnes :
Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes demandeuses (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données)
Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits. Im en informe le pouvoir adjudicateur.
En cas de notification des violations de données à caractère personnel :
Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile, afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations :
Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :
Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris des garanties sur les conditions d'hébergement des données dans un pays qui respecte le RGPD, la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :
Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur, conformément au RGPD.

Sort des données :
Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Article 15. LITIGES ET DIFFÉRENDS

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché est soumis à la législation française.

En cas de litige persistant, l'instance chargée des procédures de recours est :

Tribunal Administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert – 76005 Rouen Cedex

Tél. : 02 35 58 35 00 – Email : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Télérecours citoyen : https://citoyens.telerecours.fr

Article 16. DÉROGATIONS AU CCAG

Toutes les dispositions du CCAG-FCS non contredites par les stipulations du présent CCAP demeurent applicables.

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Article du CCAP	Nature de la dérogation	Article du CCAG-FCS
Article 4 – Documents contractuels	Modification de l'ordre de priorité des pièces contractuelles	Article 4.1
Article 11 – Pénalités	Taux porté à un centième (1/100) du montant HT du bon de commande concerné par jour de retard Suppression de l'exonération des pénalités inférieures à 1 000 € prévue à l'article 14.1.3 du CCAG Instauration d'une pénalité pour mauvaise exécution	Article 14